



ACERWC

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. INTRODUCTION

L'article 42 (a) (i) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte) charge le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité/CAEDBE) de collecter et de documenter des informations, de faire procéder des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, d'organiser des réunions, d'encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant et, et au besoin, de donner son avis et de formuler des recommandations aux gouvernements. Conformément aux dispositions de l'article 42 (a) (i) de la Charte, le Comité reconnaît le rôle essentiel des notes d'orientation dans la collecte et la documentation d'informations cruciales, dans l'évaluation de la situation des enfants en Afrique et dans la formulation de recommandations éclairées à l'intention des États Membres et d'autres parties prenantes.

Les documents de politique générale peuvent constituer un outil indispensable à la mise en œuvre du mandat du Comité. Il s'agit de documents concis et convaincants qui transforment des questions complexes relatives aux droits et au bien-être de l'enfant en énoncés de problèmes clairs, en options politiques et en recommandations. En communiquant efficacement aux États Membres et aux autres parties prenantes les solutions fondées sur des données probantes, les documents de politique générale permettent au Comité d'influencer les décisions politiques et de promouvoir la réalisation des droits de l'enfant sur le continent. Elles comblent le fossé entre la recherche et l'action, facilitant la prise de décision éclairée et catalysant des changements positifs dans les lois, les réglementations et les pratiques

qui ont un impact direct sur le bien-être des enfants en Afrique. Par essence, les documents de politique générale sont des instruments essentiels qui peuvent renforcer la capacité du Comité à défendre et à assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en favorisant une Afrique digne des enfants.

A la lumière de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter des Lignes directrices afin de guider le Comité dans l'élaboration des documents de politique générale efficaces pouvant contribuer à des changements politiques significatifs dans le domaine des droits et du bien-être des enfants en Afrique. Ces lignes directrices faciliteront la collaboration de toute organisation partenaire chargée d'élaborer des documents de politique générale à soumettre au CAEDBE ou en collaboration avec lui, en respectant un format structuré et clair susceptible d'améliorer l'efficacité de ces documents.

2. DÉFINIR LES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Aux fins des présentes lignes directrices, un document de politique générale est définie comme un résumé concis d'une question particulière, des options politiques pour la traiter et de quelques recommandations sur la meilleure option.

3. TYPES DE DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Les deux principaux types de documents de politique générale qui peuvent être élaborés par le Comité sont les notes de plaidoyer qui plaident en faveur d'une ligne d'action particulière et les notes d'orientation objectives qui fournissent des informations équilibrées aux décideurs politiques pour qu'ils puissent prendre leurs décisions.

CALENDRIER ET OCCASIONS POUR LES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Le Comité peut élaborer des documents de politique générale sur toute question relative aux droits de l'enfant, en s'inspirant des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

2. Les documents de politique générale peuvent être adoptés dans les situations et contextes suivants :
 - a) Résultats de la recherche. Le Comité peut utiliser des documents de politique générale pour communiquer les principaux résultats et recommandations émanant de ses recherches et études.

 - b) Demandes des parties prenantes. Le Comité peut élaborer des documents de politique générale à la demande de ses organisations partenaires.

 - c) Questions émergentes. Le Comité peut élaborer des documents de politique générale lorsque des questions nouvelles et urgentes concernant les enfants en Afrique se posent.

5. BUT ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Les documents de politique générale adoptés par le Comité ont pour but et objet :
 - a) Plaider en faveur de changements dans les politiques, la législation ou les pratiques qui promeuvent et protègent les droits et

le bien-être des enfants ;

b) Fournir aux États Membres et aux parties prenantes concernées des informations et des recommandations fondées sur des données probantes afin de soutenir la prise de décision en matière de droits et de bien-être des enfants et ;

c) Sensibiliser les différentes parties prenantes sur les problèmes spécifiques liés aux droits de l'enfant en Afrique.

6. AUDIENCE

1. Les parties prenantes suivantes constituent le public cible des documents de politique générale élaborés par le comité :

- a) États Membres;
- b) Organisations des Enfants
- c) Institutions Nationales des Droits de l'Homme;
- d) Organisations de la Société Civile et
- e) Toute autre partie prenante jugée nécessaire par le Comité.

7. STRUCTURE ET CONTENU

1. Le document de politique générale doit généralement comprendre les sections suivantes :

- a) Un titre en rapport avec la question thématique ;
- b) Un résumé
- c) Une introduction et contexte

- d) Un corps principal (contexte ou portée du problème)
- e) Des options politiques ou implications
- f) Des recommandations spécifiques et réalisables
- g) Une conclusion
- h) Des références/citations

En outre, des photographies, des tableaux, des encadrés contenant des messages clés et des graphiques peuvent être ajoutés à la document de politique générale.

8. STYLE D'ÉCRITURE ET CLARTÉ

1. Les documents de politique générale élaborées par le Comité doivent :
 - a) Etre fondées sur des preuves solides
 - b) Etre rédigées dans un langage et une terminologie clairs
 - c) Etre rédigées dans l'une des langues officielles de l'UA et
 - d) Ne pas dépasser un maximum de 6 pages ou 2 250 mots.

9. PROCEDURE D'ADOPTION DES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Au cours de ses Sessions Ordinaires, le Comité examine, conformément à l'ordre du jour établi, l'adoption de notes d'orientation.
2. Le Comité peut désigner un rapporteur pour chaque document de politique générale élaborée par ses membres. Cette désignation se fait en fonction du thème de la document de

politique générale.

3. Le rapporteur désigné par le Comité examine le projet de document de politique générale et formule des recommandations.
4. Une document de politique générale est adoptée par les membres du Comité.

10. DIFFUSION DES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Les documents de politique générale élaborées par le Comité, conformément à l'article 66 du règlement intérieur révisé du Comité, sont des documents publics du Comité.
2. Le Comité, par l'intermédiaire de son Secrétariat, assure la diffusion des documents de politique générale n en utilisant les canaux suivants ;
 - a) Transmettre les documents de politique généralen aux parties prenantes ciblées par courrier électronique ;
 - b) Faire participer les parties prenantes en encourageant les discussions sur le contenu des documents de politique générale lors des missions, des Sessions Ordinaires et de toute autre réunion ;
 - c) Distribuer des copies papier des documents de politique générale lors des missions, des Sessions Ordinaires, des sommets de l'UA, des CTS et des réunions ; et
 - d) Publier les documents de politique générale sur le site web officiel du Comité et sur les plateformes de médias sociaux.

11. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Le Comité peut suivre la mise en œuvre de ses recommandations dans les documents de politique générale adoptés lors des missions et lors de l'examen des rapports des États Parties.
2. Le Comité peut se référer aux documents de politique générale développés dans ses observations finales et recommandations adressées aux États Membres après l'examen des rapports de l'État Partie sur la mise en œuvre de la Charte.

12. AMENDEMENT

1. Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées par le Comité en cas de besoin. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par les membres du Comité lors d'une session au cours de laquelle il est prévu d'examiner les amendements proposés.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR DES LIGNES DIRECTRICES

1. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur 30 jours après leur adoption par les membres du Comité lors d'une session au cours de laquelle l'adoption des lignes directrices est prévue.

Adopté lors de la 43ème Session Ordinaire du CAEDBE

15-25 avril 2024-Maseru/Lesotho